

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 22 juin 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4045-2018.

Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Étape 1 – Ordonnance provisoire.

Avis de participation à l'audience débutant le 26 juin 2018.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir d'informer la Régie et les participants que *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* participeront à l'audience débutant le 26 juin 2018 à l'Étape 1 (Ordonnance provisoire) du présent dossier.

À cette occasion, nous désirons présenter une preuve et une argumentation quant aux aspects suivants.

1. LA PORTÉE DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL A.M. 2018-004 DU 31 MAI 2018

Nous y soumettrons que, suivant les articles 2, 31 (al.1) et 62 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci possède la compétence exclusive :

- a) de fixer ou modifier les tarifs et conditions de distribution d'électricité par HQD,
- b) de surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité (HQD, les réseaux municipaux, privés et coopératif) afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et
- c) de surveiller les opérations d'HQD afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif.

L'article 12 (al. 1 par. 13^o) de la *Loi sur le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune* (tout comme d'ailleurs les articles 110 et 111 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) ne sont pas suffisamment précis pour contrecarrer cette intention très claire du législateur de conférer à la Régie de l'énergie une compétence exclusive. Il faudrait une formulation beaucoup plus claire de la part du législateur pour conclure qu'il aurait voulu retirer à la Régie de l'énergie l'exclusivité de sa compétence pour en conférer une partie au ministre ou au gouvernement.

La Cour supérieure, dans *Action Réseau consommateur c. Québec (Procureur général)*, énonce à cet égard :

65 En l'espèce, le tribunal estime que "la marge d'exercice de la discrétion ministérielle" est restreinte : lorsque le législateur confère à la Régie une compétence exclusive qu'elle doit exercer, comme il le fait par ses art. 31 et 49.1, cette sphère de compétence échappe aux contrôles que le ministre voudrait imposer par l'émission d'une directive. La "marge d'exercice de la discrétion ministérielle" est aussi restreinte par la disposition constitutive : l'art. 110 n'autorise que les seules directives qui portent sur "l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre". [...]

81 Le législateur a édicté que la Régie disposerait d'une marge discrétionnaire exclusive lorsque vient le moment d'établir la base de tarification d'un distributeur, selon les paramètres prévus à l'art. 49.1. [...]

84 Le tribunal conclut que le gouvernement s'est ingéré sans droit et de manière abusive, dans un processus administratif que la Régie, respectueuse de l'esprit et de la finalité de sa loi constituante, voulait transparent et public. Le gouvernement n'est pas au-dessus de la loi et lorsqu'il usurpe les pouvoirs de l'Assemblée nationale, il incombe à la Cour supérieure d'intervenir. Les effets de la directive ainsi que le moment où elle a été émise, sont déraisonnables et incompatibles avec la lettre, l'esprit et la finalité de la LRE.

85 Le ministre des Ressources naturelles et le gouvernement du Québec ont excédé leurs pouvoirs en vertu la LRE en usurpant un pouvoir discrétionnaire qui est du ressort exclusif de la Régie. [...]

87 Comme le gouvernement et les intervenants l'ont déjà reconnu, la crédibilité de la Régie de l'énergie, en tant qu'organisme de régulation économique impartial, est directement tributaire de (a) la transparence du processus de fixation des tarifs, ainsi que de (b) l'autonomie dont elle jouit en vertu de sa loi constitutive.¹

Lorsque deux interprétations sont possibles d'un acte législatif ou législatif délégué, l'une légale et l'autre illégale, il faut choisir celle des deux interprétations qui est légale. Nous concluons donc de ce qui précède que l'arrêté ministériel A.M. 2018-004 du 31 mai 2018 du ministre des Ressources Naturelles et de la Faune du Québec ne s'adresse pas à la Régie de l'énergie (ce qui serait illégal) mais plutôt à Hydro-Québec (ce qui est légal). Cet arrêté

¹ *Action Réseau consommateur c. Québec (Procureur général)*, [2000] R.J.Q. 1769 (C.S.), J. Rayle, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/232/DocPrj/R-3864-2013-C-PGQ-0024-Audi-Argu-2014_07_07.pdf

ordonne à Hydro-Québec de prendre certaines mesures provisoires (suspension, etc.); et pour accomplir ce que le ministre lui ordonne de faire, Hydro-Québec doit loger auprès de la Régie une demande d'ordonnance provisoire, ce qu'elle a fait au présent dossier R-4045-2018. **Mais c'est la Régie de l'énergie qui détient toujours la compétence exclusive d'accueillir ou non une telle demande, avec ou sans modifications.**

Dans l'exercice de cette compétence, la Régie doit respecter le libellé des articles 31, 48, 49, 51, 52.1, 52.1.1, 52.2, 52.3 et 72 de sa *Loi* constitutive qui lui prescrivent notamment :

- ❑ de tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs (art. 49 al. 1, par. 6° et 52.1 et 52.3),
- ❑ de s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables (art. 49 al. 1, par. 7° et 52.1 et 52.3),
- ❑ de tenir compte des prévisions de vente (art. 49 al. 1, par. 8°)
- ❑ mais indiquent aussi qu'elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée (art. 49 al. 4 et 52.3).

De plus, conformément aux articles 5, 49 et 72 de sa *Loi* constitutive :

- ❑ La Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs (art. 5).
- ❑ Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif (art. 5), et
- ❑ Elle « *tient compte* » des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret (art. 49 al. 1, par. 10° et 52.1 et 52.3).

La Régie, à la présente Étape 1 du présent dossier, n'est donc pas liée par le libellé exact de l'arrêté ministériel A.M. 2018-004 du 31 mai 2018 du ministre des Ressources Naturelles et de la Faune du Québec.

2. LE CADRE GÉNÉRAL DES REPRÉSENTATIONS DE SÉ-AQLPA AU PRÉSENT DOSSIER

SÉ-AQLPA, à la présente Étape 1 du présent dossier, soumettront des représentations en ce qui a trait à des tarifs et conditions provisoires quant à :

- ❑ La définition d'« une » catégorie de consommateurs relative à un usage cryptographique lié aux chaînes de blocs, et qui serait sujette à ces tarifs et conditions provisoires (section 3 de la présente lettre).
- ❑ La fixation de tarifs et conditions de service provisoires, quant aux clients de cette catégorie de consommateurs, pour suspendre le traitement de leurs demandes, de même que pour fixer un tarif dissuasif applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et ajuster les tarifs.
- ❑ L'ajustement des conditions applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- ❑ La durée des tarifs et conditions provisoires.

Dans une perspective d'intérêt public et de développement durable, SÉ-AQLPA souhaite que l'on évite d'accaparer les surplus d'énergie électrique disponibles (et de requérir des investissements en accroissement de capacité de transport) dans une proportion trop importante pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, compte tenu de **trois risques distincts** :

- ❑ Le risque quant à la pérennité de ce type d'usage, perçu par certains.
- ❑ Le risque quant à la pérennité des entreprises spécifiques qui y œuvreront vu le besoin d'adaptation aux changements technologiques de ce secteur d'activité.
- ❑ Le risque de délocalisation si les entreprises qui y œuvreront obtiennent des conditions plus avantageuses ailleurs dans le monde.

Notre préoccupation susdite quant aux besoins d'investissements en accroissement de capacité de transport n'est pas la même dans **les parties Nord et Sud du réseau**. La distinction entre ces deux parties du réseau a bien été illustrée au dossier R-3696-2009 par Hydro-Québec Trans Énergie : le sud nécessite souvent de nouveaux investissements pour répondre à ses besoins additionnels de capacité, alors que le nord demeure encore en surplus de capacité de transport (et en surplus de capacité de transformation des postes de HQT). En effet, au moins, pour les charges raccordées aux postes Abitibi, Chibougamau et Arnaud et à tous les postes au nord de ceux-ci, il existe actuellement à la fois des surplus de capacité de transport et des surplus de capacité de transformation des postes (voir notamment la pièce [HQT, Dossier R-4012-2017, Pièce B-0083, HQT-9, Doc. 1.1 vr](#)), en plus du fait que la proximité des grands barrages hydroélectriques réduit de façon majeure les pertes de transport. Il est donc nettement plus avantageux, si des projets d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sont possibles, de favoriser d'abord ceux qui seraient situés dans cette partie nord du Québec, qui est plus avantageuse tant du point de vue économique que de l'évitement du

gaspillage des ressources et investissements, en autant que les autres aspects énumérés ci-après soient aussi respectés. Voir la carte suivante issue de : [HQT, Dossier R-4012-2017, Pièce B-0067, HQT-9, Doc. 1, vr](#), page 10 :

Réseau de transport du Transporteur



Dans un autre ordre d'idées, il nous apparaît évident que l'électricité destinée aux centres de calcul de données de chaînes de blocs devrait être interruptible, afin de ne pas nuire au **bilan en puissance** actuellement déficitaire d'Hydro-Québec Distribution.

Quant au **bilan en énergie** d'Hydro-Québec Distribution, celui-ci doit tenir compte notamment de l'énergie patrimoniale inutilisée en provenance d'Hydro-Québec Production, mais ne doit pas tenir compte de la production suspendue à bon droit de la centrale de Trans Canada Énergie à Bécancour.

Ceci étant dit, SÉ-AQLPA réalisent aussi que **les centres de calcul de données de chaînes de blocs semblent être là pour rester et se développer à moyen terme, dans le monde**, et qu'il est souhaitable, du point de vue du développement durable, que le Québec obtienne une part de ce marché. SÉ-AQLPA soulignent également que ce type d'usage est extrêmement énergivore et que le Québec possède l'avantage de disposer de **surplus d'énergie électrique**, dont **le coût d'approvisionnement est plus faible** (que dans d'autres endroits dans le monde) et dont **la source de production (hydroélectrique principalement, puis éolienne et biomassique) est l'une des plus environnementale au monde**. SÉ-AQLPA sont donc d'avis qu'il existe **un avantage tant économique qu'environnemental** à ce qu'une partie du marché pour un tel usage soit développé au Québec.

SÉ-AQLPA réalisent aussi que **la technologie pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est en évolution**. Il est donc important, pour la pérennité de ce marché, que les entreprises qui y œuvreront soient **suffisamment solides et sérieuses** pour pouvoir suivre cette évolution et s'adapter aux changements technologiques. Nous voulons éviter que des entreprises peu sérieuses viennent inonder ce marché à court terme, puis disparaissent (laissant derrière elles des investissements échoués) dès que les développements technologiques les dépasseront. En d'autres termes, nous voulons éviter les « *fly by night* ».

Enfin, SÉ-AQLPA réalisent qu'il existe un **risque de délocalisation** si les entreprises qui y œuvreront obtiennent des conditions plus avantageuses ailleurs dans le monde. Il est important de pouvoir obtenir une certaine stabilité des entreprises visées.

Parallèlement, SÉ-AQLPA notent que l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pose un problème environnemental majeur, par le dégagement massif de chaleur. Toutefois, de plus en plus de centres de données et de centres de calculs dans le monde **recupèrent cette chaleur aux fins d'un autre usage énergétique utile**. C'est d'ailleurs cet usage relié de récupération de chaleur qui est le plus susceptible de **créer des emplois**, de **contribuer à l'économie locale**, d'amener l'**appui des communautés locales** et de leurs élus et aussi de **réduire le risque de délocalisation des entreprises**.

SÉ-AQLPA croient donc que c'est dans cette voie que le développement, au Québec, de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs doit s'orienter, et que **les Tarifs et conditions associées à un tel usage (dont la suspension proposée) et autres mesures connexes, même provisoires, devraient être conçus dans cette orientation**.

3. LA DÉFINITION D' « UNE » CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS (ET LES CLIENTS QUI SONT DES RÉSEAUX MUNICIPAUX) ET L'IDENTIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS PROVISOIRES (DONT LA SUSPENSION PROPOSÉE)

Le décret 646-2018 du 30 mai 2018, exprimant les préoccupations économiques, sociales et environnementales du gouvernement du Québec (et dont la Régie doit « *tenir compte* » dans l'exercice de sa juridiction au présent dossier, sans être liée par celles-ci) Il y aurait lieu que la Régie définisse « *une* » nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Nous constatons qu'Hydro-Québec Distribution propose, aux fins des tarifs et conditions provisoires, **une seule catégorie qui couvrira la totalité des consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** (en plus de la catégorie de clients constituée par les réseaux municipaux aux fins de tarifs et conditions provisoires), mais que parallèlement Hydro-Québec Distribution déjà certaines exigences minimales qui feront en sorte que certains clients potentiels d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs seront inadmissibles à être sélectionnés comme clients d'Hydro-Québec Distribution à la levée de la suspension. **Cela est surprenant : ce n'est pas dans des critères de sélection (ne faisant pas partie des tarifs et conditions) que l'on doit écrire que certains clients potentiels n'ont pas le droit d'être desservis si leur usage ne répond à certaines exigences minimales, c'est dans les tarifs et conditions eux-mêmes.** (À titre comparatif, c'est dans les tarifs et conditions que se trouve, à juste titre, déjà écrite l'interdiction d'utiliser l'électricité à des fins de chauffe (sauf exceptions) au nord du 53^e parallèle; l'on devrait de la même manière écrire dans les tarifs et conditions eux-mêmes l'inadmissibilité de certains usages cryptographiques de chaînes de blocs ne répondant pas à des exigences minimales).

Par ailleurs, **il se peut que certains de ces clients potentiels puissent déjà être identifiés comme « ne faisant pas partie du problème »** étant donné leur peu d'impact sur le réseau de transport, leur localisation et qu'ils répondent déjà à une multitude de critères qui les rendent acceptables à tous les points de vue de l'intérêt public, de l'impact économique, social, environnemental, régional, incluant l'acceptation locale, la récupération de chaleur, la création d'emplois et le bénéfice économique résultant de cette récupération, de même que la solidité économique et technologique permettant l'adaptation à l'évolution de cette technologie et donc, pour toutes ces raisons, le caractère structurant du projet. Il n'est donc pas certain qu'il soit souhaitable d'amalgamer tous les clients potentiels dans une seule grande catégorie de clients qui serait sujette à des tarifs et conditions (dont la suspension) de façon uniforme.

Un niveau plus fin de détail pourrait être souhaitable dans la définition de la catégorie (ou des catégories) de consommateurs visés par les tarifs et conditions provisoires (dont la suspension proposée).

De la même manière, nous nous demandons à ce stade s'il n'y aurait pas lieu de segmenter les tarifs et conditions provisoires (dont l'application ou non de suspension proposée) entre les différents types de situations qui pourraient elles-mêmes faire l'objet de catégories distinctes.

L'ensemble des considérations qui précèdent devront être adaptées aux tarifs et conditions provisoires des cas particuliers des clients qui sont des réseaux municipaux ((dont la suspension proposée).

4. LA DURÉE DES TARIFS ET CONDITIONS PROVISOIRES

La **brièveté** de la période d'application des tarifs et conditions provisoires (dont la suspension proposée) constituera un élément déterminant pour décider de leur contenu.

Il se peut que la Régie juge souhaitable de légèrement prolonger les tarifs et conditions provisoires actuels (dont la suspension proposée) si elle a besoin de plus de temps pour finaliser la rédaction des tarifs et conditions provisoires qui s'appliqueront par la suite.

Ces tarifs et conditions provisoires devraient eux-mêmes être d'**une durée d'application définie** (et non pas simplement déclarés applicables tant que la décision finale ne sera pas rendue), ceci afin d'éviter le prolongement indu de ceux-ci. A l'échéance fixée, si la décision finale n'est pas encore rendue, il lui sera toujours loisible d'édicter de nouveaux tarifs et conditions provisoires, en déterminant s'il y a lieu à des modifications de ceux-ci.

5. ACCÈS AUX ALERTES SUR LE SYSTÈME DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ) DE LA RÉGIE

Compte tenu de la très grande quantité de participants déjà inscrits, nous demandons respectueusement à la Régie de nous permettre de nous inscrire au *Système de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie de l'énergie dès à présent afin de pouvoir recevoir, en temps réel, des alertes quant à tout nouveau document déposé.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).